

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Frédéric BERTHO, reçue en date du 2 août 2024,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'entreprise « **BTO DRONE** », représentée par Monsieur Frédéric BERTHO, [REDACTED]

est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|---|
| ✓ <u>Titre du projet :</u> | Une route mythique : la Corniche des Cévennes |
| ✓ <u>Type du projet :</u> | Documentaire |
| ✓ <u>Diffusion du produit :</u> | Chaîne You Tube « ces portes qui donnent »
Diffusion le 30 septembre 2024 |
| ✓ <u>Période du survol :</u> | 1 journée entre le 2 et le 15 septembre 2024 |
| ✓ <u>Aéronef utilisé :</u> | DJI Air 2S, gris, [REDACTED]
Piloté par M. Frédéric BERTHO: [REDACTED]
N° d'exploitant: [REDACTED] |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | Cans-et-Cévennes, Vébron, Le Pompidou |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Le pétitionnaire doit respecter le **périmètre de survol prédéfini** (cf. carte en annexe).

2.2 Prescriptions spécifiques liées au **Col des Faïsses** du fait de la présence d'un **couple de rapaces dans ce secteur**. Afin de **veiller à la quiétude de ce couple**, le pétitionnaire doit respecter et ne pas descendre au-dessous de :

- une **hauteur de vol de 50 mètres**
- un **cercle de 100 mètres** autour du col

2.3 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, pas de vol nocturne.

2.4 Le vol en FPV (immersion) est **interdit** en cœur de Parc, le drone doit **rester à vue du télépilote**.

2.5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit **immédiatement** être **posé**.

Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Le Technicien du service *Connaissance et Veille du territoire* du massif, **Monsieur Maxence GARDE (06 08 94 35 53)**, doit **immédiatement** être **prévenu**.

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est **interdit**.

2.7 En présence de **tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non de berger** et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50 m** et à une **hauteur minimale de 50 m par rapport au sol**.

2.8 En dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2-9 La **circulation et le stationnement des véhicules à moteur** étant réglementés dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est **interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** : pas de circulation motorisée sur piste et **pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**.

2.10 Une **communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne doit diffuser aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo « qu'elle a été réalisée avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

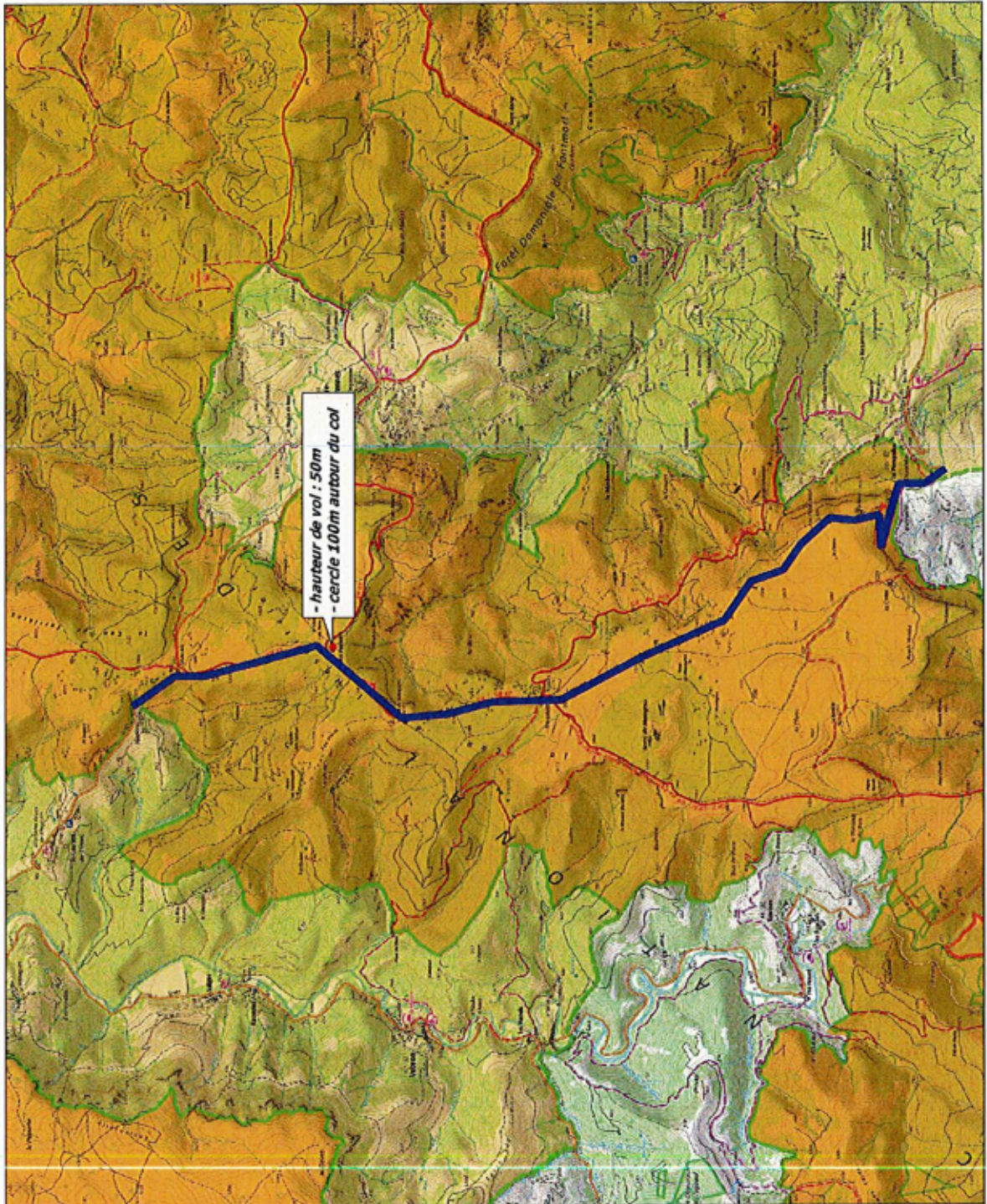
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Vallées Cévenoles
Dossier n°2024-2661

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Survol effectué par BTO DRONE
1 journée entre le 2 et le 15 septembre 2024



Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Zone survol autorisé



1:36 645,593394

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Ogle survol
© PNC - 08-09-2024

